



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-135

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-05-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-217-004 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Barras préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique, la déclaration de cessibilité des terrains en vue de la conformité du captage de la source des Pelots. (6 pages)

Page 3

04-2022-08-05-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-217-013 mettant en demeure la commune de Ubraye et la CCAPV de conduire les procédures d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la commune d'Ubraye (4 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-08-05-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-217-003 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (18 pages)

Page 15

04-2022-08-05-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-217-009 portant réquisition des moyens de l'entreprise Société de Terrassements Mécaniques (2 pages)

Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral n°2022-2017-012 portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune de ROUGON du 5 août 2022 au 9 août 2022 (2 pages)

Page 37

04-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2022-217-011 portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune de Villeneuve du 5 août 2022 au 9 août 2022 (2 pages)

Page 40

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00004

Arrêté préfectoral n°2022-217-004 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Barras préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique, la déclaration de cessibilité des terrains en vue de la conformité du captage de la source des Pelots.

Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
TÉL : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 5 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 217 - 004

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Barras préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**
- en vue de la mise en conformité du captage de la source des Pelots**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Barras des 7 septembre 1990 et 10 mai 1991 ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération du 7 avril 2022 autorisant notamment sa présidente à soumettre le dossier de mise en conformité du captage de la source des Pelots à une enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 19 décembre 2018, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

- Vu** l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 11 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts du 7 juillet 2020 selon lequel le projet ne concerne pas les forêts dont elle a la gestion ;
- Vu** la note de présentation du projet de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 4 mai 2022 ;
- Vu** la décision n° E22000050/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Gérard PICARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 26 septembre 2022 à 9 h au 12 octobre 2022 à 15 h, sur la demande de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération en vue de la mise en conformité du captage de la source des Pelots ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source des Pelots est située au lieu-dit « Le Feuillard et Fontfrèdes » à Barras en contrebas de la piste du ravin des Pelots, en bordure de terrains agricoles. Le captage est constitué d'un drain et d'une chambre de captage sur la parcelle B 477 anciennement cadastrée B 35.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 22 000 m³.
Le volume de prélèvement maximum journalier de 60 m³.
Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 5 m³ par heure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- l'autorisation des prélèvements d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gérard Picard, Ingénieur en sûreté nucléaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Barras (Le Village, 04380 Barras) où il assurera les permanences.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Barras pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Barras aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- le lundi de 9 h à 15 h ;
- le mercredi de 9 h à 15 h ;
- le jeudi de 9 h à 12 h 30.

ARTICLE 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Barras pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Barras à l'adresse suivante : le Village, 04 380 Barras, ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Barras afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9 h à 15 h ;
- le jeudi 6 octobre 2022 de 9 h à 12 h 30 ;
- le mercredi 12 octobre 2022 de 9 h à 15 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes_publicques/commune de Barras](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/commune_de_Barras).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Barras, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 17 septembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 26 septembre 2022 et le 3 octobre 2022.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Barras sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra être accordé au commissaire enquêteur à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- en mairie de Barras pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou en préfecture au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération et le conseil municipal de Barras sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Barras.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie de Barras et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Barras](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, la présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, le maire de Barras ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00006

Arrêté préfectoral n°2022-217-013 mettant en demeure la commune de Ubraye et la CCAPV de conduire les procédures d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine de la commune d'Ubraye



PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le **- 5 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-217-013

Mettant en demeure la commune de UBAYE et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon de conduire les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'UBAYE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence demandant au Maire de la commune d'UBAYE de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'eau distribuée par la commune de UBAYE dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non-conformités pour les paramètres escherichia coli et entérocoques ;

CONSIDÉRANT la réponse de la commune d'UBAYE par courrier en date du 13 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune d'UBAYE de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

CONSIDÉRANT que la commune d'UBAYE doit, afin de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes, assurer la protection des captages communaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune d'UBAYE et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon (CCAPV) tendant à faire engager les procédures réglementaires de déclaration d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine afin de supprimer les risques sanitaires pour la population ;

SUR proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30 229 - 04 013 Digne-les-Bains Cedex
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

ARRETE:

ARTICLE 1:

La commune d'UBRAYE et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon (CCAPV) sont mises en demeure, pour chacune en ce qui les concerne, de conduire les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, conformément notamment à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Les documents actant l'engagement et la conduite des procédures devront être transmis dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- Sous deux mois : transmission des délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire validant l'engagement de la procédure.
- Sous trois mois : transmission du devis du bureau d'étude choisi pour l'élaboration du dossier préalable signé avec la mention « bon pour accord ».
- Sous six mois : transmission du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Sous un an : transmission du dossier d'enquête publique et parcellaire.

ARTICLE 2 :

La mairie d'UBRAYE doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie d'Ubraye doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune d'UBRAYE et la CCAPV sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des études, consignation prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles R111-9 et R151-20 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'UBRAYE et à la CCAPV.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'UBRAYE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux

mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou par l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire d'UBRAYE, le président de la CCAPV, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00003

Arrêté préfectoral n°2022-217-003 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le

05 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-217-003

portant mise en place
de mesures liées à la sécheresse sur le département des
Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, R.211-66 à R.211-69 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 7 avril 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département du Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion de périodes de sécheresse pour le département du Var ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-172-012 en date du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Var du 22 juin 2022 déclarant l'état d'Alerte renforcée sécheresse pour la zone Artuby-Jabron ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/18

Vu l'arrêté préfectoral de la préfète des Hautes-Alpes du 21 juillet 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Vaucluse du 28 juillet 2022 portant sur le renforcement des mesures de restrictions des usages de l'eau sur le département du Vaucluse, dont sur les bassins versants du Calavon-amont et de la Nesque ;

Vu l'arrêté n° 2022-210-002 en date du 29 juillet 2022 portant mise en place de mesures liées à la sécheresse sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône du 2 août 2022 portant restriction de certains usages de l'eau dans le département des Bouches-de-Rhône ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau consulté le 28 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant que la recharge hivernale des nappes souterraines n'a pas permis un retour à un niveau acceptable ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le CALAVON et la NESQUE par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le BUECH et ses affluents par les services de la Direction Départementale des Territoires des Hauts-Alpes ;

Considérant les faibles débits mesurés sur l'ASSE, le COLOSTRE, le LARGUE, le LAUZON, le JABRON par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VAR par les services d'hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le VERDON et la DURANCE par les services d'hydrométrie d'Électricité de France ;

Considérant que le niveau des retenues de Serre-Ponçon, Castillon et Sainte-Croix est très inférieur à la cote d'exploitation habituellement observée à cette période ;

Considérant que la situation hydrologique et hydrogéologique observée sur le département des Alpes-de-Haute-Provence nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

Considérant le franchissement des critères de déclenchement définis dans l'arrêté cadre sécheresse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence,

ARRETE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les niveaux de gestion du plan d'action sécheresse s'appliquent sur les zones d'alerte du département comme suit :

Zones d'alerte	Ressource	Situation de gestion
Bassin versant de la Durance	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Var	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant du Verdon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte
Bassin versant Artuby-Jabron	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Buëch	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant du Calavon	Eaux superficielles et souterraines	Alerte Renforcée
Bassin versant de l'Asse	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Colostre	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Largue	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant du Lauzon	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Bassin versant de la Nesque	Eaux superficielles et souterraines	Crise
Autres bassins versants du département	Eaux superficielles et souterraines	Vigilance

Le stade d'alerte ,le stade d'alerte renforcée et le stade de crise sont d'application immédiate et s'appliquent aux communes des bassins versants concernés listées en annexe 1.

Le stade de vigilance est maintenu sur les autres communes du département.

Cas particulier de la Durance :

Le bassin versant de la Durance est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement, les retenues aménagées sur les cours d'eau et le canal usinier EDF.

Cas particulier du Verdon :

Le bassin versant du Verdon, zones d'alerte Verdon amont et Verdon aval, est identifié en tant que zone d'alerte réalimentée dans le plan d'action sécheresse actuellement en vigueur. Devant la situation hydrologique exceptionnelle de ce bassin versant et l'apparition de tensions sur les usages, l'activation de mesures de restrictions est anticipée. Il est appliqué les mêmes mesures de restrictions relatives aux différents usages que sur les autres bassins versants pour le niveau ALERTE telles que définies en annexe 2. La zone d'alerte comprend le cours d'eau et ses affluents non identifiés comme zones d'alerte, leur nappe d'accompagnement et le réseau de la Société du Canal de Provence.

Article 2 : Mesures de restriction

Les mesures de limitation ou de restriction de l'usage de l'eau en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont définies dans le tableau de l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral départemental du 21 juin 2022 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Alpes de Haute-Provence et reprises en annexe 2 du présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements d'eau superficiels et souterrains et selon les usages de la ressource en eau :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels) : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Pour les communes rattachées à plusieurs zones d'alerte les mesures du stade de sécheresse le plus restrictif s'appliquent.

PRELEVEMENTS ET USAGES NON CONCERNES :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

Article 3 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

Article 4 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l'environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou réguliers par le service police de l'eau.

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

Article 5 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

Article 6 : Durée de l'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 31 octobre 2022. En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté n° 2022-210-002 en date du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 8 : Poursuites pénales

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation (contravention ou délit de 5^{ème} classe).

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers et de 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique
(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Publicité et information des tiers

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois avec l'obligation d'un affichage dans au moins un lieu public adapté pour la consultation par le public.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil>

Article 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Sous-Préfète de Castellane, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires des communes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Annexe 1
Liste des communes concernées par le stade d'alerte

Bassin versant de la DURANCE				
Aubignosc	Bellaiffaire	La Brillanne	Chateau-Arnoux-Saint-Auban	Chateaufort-Saint-Donat
Claret	Corbières	Curbans	Entrepièrres	Entrevennes
L'Escalet	Ganagobie	Gigors	Gréoux-les-Bains	Le Castellet
Lurs	Mallefougasse	Manosque	Les Mées	Mison
Montfort	Montfuron	Oraison	Peipin	Peyruis
Piégut	Pierrevert	Puimichel	Sainte-Tulle	Salignac
Sisteron	Thèze	Turriers	Valensole	Vaumeilh
Venterol	Villeneuve	Volonne	Volx	

Bassin versant du JABRON				
Bevons	Châteaufort-Miraval	Curel	Les Omergues	Noyers-sur-Jabron
Saint Vincent sur Jabron	Sisteron	Valbelle		

Bassin versant du VAR				
Annot	Braux	Castellet-les-Sausses	Entrevaux	La Rochette
Le Fugeret	Méailles	Saint Benoît	Saint Pierre	Sausses
Soleilhas	Thorame Haute	Ubraye	Val de Chavagne	Vergons

Bassin versant du VERDON				
Allos	Allons	Angles	Beauvezer	Castellane
Colmars	Demandolx	Esparron-de-Verdon	Gréoux-les-Bains	La Garde
Lambruisse	La Mure-Argens	La Palud sur Verdon	Moustiers Sainte-Marie	Peyroules
Quinson	Rougon	Saint-André-les-Alpes	Sainte-Croix du Verdon	Saint-Julien du Verdon
Saint-Laurent du Verdon	Thorame Basse	Thorame Haute	Valensole	Vergons
Villars-Colmars				

Liste des communes concernées par le stade d'alerte renforcée

Bassins versants ARTUBY-JABRON

Peyroules

Bassin versant du BUËCH

Mison

Bassin versant du CALAVON

Banon	Céreste	Montjustin	Montsalier	Oppedette	Redortiers
Reillanne	Sainte Croix à Lauze	Simiane-la-Rotonde	Vachères		

Liste des communes concernées par le stade de crise

Bassin versant de l'ASSE						
Barrême	Beynes	Blieux	Bras d'Asse	Brunet	Châteauredon	Chaudon-Norante
Clumanc	Entrages	Entrevennes	Estoublon	Lambruisse	Le Castellet	Majastres
Mézel	Moriez	Oraison	Saint Jacques	Saint Jean-net	Saint Julien d'Asse	Saint Jurs
Saint Lions	Senez	Tartonne				

Bassin versant du COLOSTRE					
Allemagne-en-Provence	Montagnac-Montpezat	Puimoisson	Riez	Roumoules	
Saint Jurs	Saint Martin de Brômes				

Bassin versant du LARGUE					
Aubenas-les-Alpes	Banon	Dauphin	Forcalquier	La Rochegiron	Lardiers
L'Hospitalet	Limans	Mane	Ongles	Reillanne	Revest-des-Brousses
Saint Etienne-les-Orgues	Saint Maime	Saint Martin-les-Eaux	Saint Michel-l'Observatoire	Saumane	Villemus
Villeneuve	Volx	Vachères			

Bassin versant du LAUZON				
Cruis	Fontienne	Forcalquier	Lurs	Montlaux
Niozelles	Pierrerue	Revest-Saint Martin	Saint Etienne-les-Orgues	Sigonce

Bassin versant de la NESQUE	
Les Omergues	Revest-du-Bion

Annexe 2

Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p>Rappel : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ; la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle. 				X	X	X	X
	Relevé mensuel	Relevé a minima bimensuel						
Usages prioritaires liés à la santé, à la salubrité et à la sécurité civile (dont la sécurité incendies)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Dispositifs de récupération des eaux de pluie		Utilisation possible pour l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et jardins potagers avec recommandation d'une abstention d'arrosage entre 9 h et 19 h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange et remplissage soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile ¹ .			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel et par lavage sous pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique (dont en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département)			X	X	X	X
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9 h et 19 h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou internationale, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	

¹ En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		<p>Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</p> <p>Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire pour l'irrigation.</p>	<p>Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7.</p> <p>Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».</p>	<p>Interdiction d'arroser les golfs.</p> <p>Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.</p>	X	X	X		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales s'appliquent sauf si :</p> <p>a/ L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut alors.</p> <p>b/ L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application.</p> <p>c/ L'exploitant prélève dans une ressource maîtrisée</p>				X	X	X	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
<p>Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est > à 1000 m³/an</p>	<p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse</p>	<p>L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.</p>		X	X	X
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 			X	X	X	X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
prélèvements en cours d'eau ou nappe d'accompagnement des réseaux collectifs, de l'irrigation gravitaire et de l'aspersion (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 20 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h (tolérance sur l'horaire de début d'interdiction pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h) – Réduction des prélèvements de 40 % OU protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant (2)	Interdiction sauf dérogation au cas par cas pour les cultures dérogatoires	X		X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction					X

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation des cultures dérogatoires : – semences, – cultures florales et ornementales, – maraîchage, – pépinières, – jeunes plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes, – vergers	Prévenir les agriculteurs	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation	– Interdiction d'irriguer entre 9 h et 19 h – Réduction des prélèvements de 50 %				X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage ou de forages profonds		Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9 h et 19 h						X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau (dont retenues de stockage)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné (4)			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. • Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) L'interdiction horaire a pour objectif de limiter l'irrigation et l'arrosage durant les heures où l'évapotranspiration est maximale. Afin de garantir une réelle réduction des prélèvements, cette interdiction horaire doit être associée à une réduction effective des prélèvements.

Lorsque l'interdiction horaire se heurte à des impossibilités techniques, pour la mise en eau des canaux gravitaire seule le pourcentage de réduction EN DEBIT est à respecter. Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire mène alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

(3) A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet

4) A noter : L'arrêté du 9 juin 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise dans son article 8 que :

- « Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. »
- « En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé. »

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00005

Arrêté préfectoral n°2022-217-009 portant
réquisition des moyens de l'entreprise Société de
Terrassements Mécaniques

Digne-les-Bains, le 5 août 2022

Affaire suivie par : Jérémy LOPEZ
Tél : astreinte DDT
Mél : ddt-crise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-217-009

portant réquisition des moyens
de l'entreprise SOCIETE DE TERRASSEMENTS
MECANIQUES

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Violaine Démaret, préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant le caractère exceptionnel de l'incendie en cours sur le territoire de la commune de Niozelle qui a conduit la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence à prendre la direction des opérations de secours

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SOCIETE DE TERRASSEMENTS MECANIQUES située à MANOSQUE représentée par M. NERVI Gregory, est requise pour prêter son concours aux opérations de secours.

Article 2 : Les moyens de l'entreprise susvisée sont réquisitionnés afin de réaliser la mission suivante :
- mise à disposition d'un Bulldozer Cat D6 à chenilles et d'un opérateur pour aider aux opérations de déblaiement sur le territoire de commune de Niozelle dans le cadre d'un incendie.

Article 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

Article 4 : La rétribution de l'entreprise sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Article 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 05/08/2022 à partir de 9h.

Article 6 : La fin du service est décidée par la Préfète.

Article 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (24, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : La Préfète et le responsable des forces de l'ordre compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au maire de la commune de Niozelle.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale pas suppléance,


Corinne BORD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral n°2022-2017-012 portant
interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur
la commune de ROUGON du 5 août 2022 au 9
août 2022

Digne-les-Bains, le 05 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-2017-012

Portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune de ROUGON
du 05 août 2022 au 09 août 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Considérant les impératifs d'ordre public liés à la lutte contre les incendies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de ROUGON (04120) suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

-cylindre de 2,7 mille nautique (5000 mètres) de rayon ;
-centré sur le point de coordonnées géographiques 43°49'42"N, 006°23'06"E

-limites verticales : de la surface du sol à 3300 FT au-dessus du niveau du sol.

Article 3 : La zone est activée le vendredi 05 août 2022 de 15h15 (heure légale) au mardi 09 août 15h15 (heure légale).

Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans équipage à bord, à l'exception :

- des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige

- des aéronefs affectés à des missions de sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont copie sera adressée au maire de ROUGON.

L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Pour la Préfète et par délégation,
Madame la sous-préfète de Castellane


Corinne BORD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-05-00001

Arrêté préfectoral n°2022-217-011 portant
interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur
la commune de Villeneuve du 5 août 2022 au 9
août 2022

Digne-les-Bains, le 05 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-217-011
Portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune de VILLENEUVE
du 05 août 2022 au 09 août 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-045-010 du 14 février 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne BORD, sous-préfète de l'arrondissement de Castellane ;

Considérant les impératifs d'ordre public liés à la lutte contre les incendies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE :

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de VILLENEUVE (04180) suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

-cylindre de 1,6 mille nautique (3000 mètres) de rayon ;
-centré sur le point de coordonnées géographiques 43°55'15"N, 005°50'28"E

-limites verticales : de la surface du sol à 3300 FT au-dessus du niveau du sol.

Article 3 : La zone est activée le vendredi 05 août 2022 de 15h15 (heure légale) au mardi 09 août 15h15 (heure légale).

Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans équipage à bord, à l'exception :

- des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige
- des aéronefs affectés à des missions de sécurité publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud et le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont copie sera adressée au maire de VILLENEUVE.

L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Pour la Préfète et par délégation,
Madame la sous-préfète de Castellane



Corinne BORD